



Affaire ROLAIN

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité
de l'environnement industriel

Affaire suivie par Nadège ROLAIN
Téléphone : 02.38.42.42.77
Courriel : nadegc.rolain@loiret.gouv.fr
Référence : IC'ARRETE/SCA TISSUE France

ARRETE 2014
imposant des prescriptions complémentaires
à la société SCA TISSUE France à GIEN

*Le Préfet du Loiret
 Officier de la Légion d'Honneur
 Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU la Directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (Directive IED),

VU le code de l'Environnement, notamment le Livre I, le Titre I^{er} du Livre II, et le Titre I^{er} du Livre V,

VU le décret n°2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution),

VU le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2008, complété les 30 octobre 2009, 18 mars 2010 et 22 janvier 2011, autorisant la société GEORGIA PACIFIC FRANCE à poursuivre et à étendre les activités de son établissement de GIEN-ARRABLOY,

VU le courrier du 9 janvier 2013 de l'exploitant informant du changement de dénomination sociale de son établissement à compter du 1^{er} janvier 2013,

VU le courrier du 20 mars 2013 de la société SCA TISSUE FRANCE faisant part des évolutions intervenues dans son établissement de GIEN-ARRABLOY,

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 22 novembre 2013,

VU la notification à l'exploitant de la date de réunion du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et des propositions de l'inspecteur de l'environnement,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 12 décembre 2013, au cours de laquelle l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu,

VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté complémentaire,

CONSIDERANT que les activités exercées par la société SCA TISSUE FRANCE appartiennent au secteur de la fabrication de papier ou carton,

CONSIDERANT que ce secteur d'activité est concerné par la catégorie 6.1. de l'annexe I de la directive IED susvisée,

CONSIDERANT les évolutions intervenues sur le site depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 février 2008,

CONSIDERANT que les dispositions de la directive IED susvisée sont applicables aux établissements existants à compter du 7 janvier 2014,

CONSIDERANT les actions mises en place par la société SCA TISSUE FRANCE afin d'atteindre les niveaux d'émissions associées aux MTD du BREF PPM pour les rejets aqueux et atmosphériques,

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 11 février 2008 susvisé ne fixe pas de taux d'oxygène résiduel dans les gaz émis par les trois machines à papier, la voie sèche et la machine coloration ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret

ARRETE

Article 1^{er} :

Les dispositions du présent arrêté complémentaire, prises en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, sont applicables à la société SCA TISSUE FRANCE dont le siège social est situé 60 Avenue de l'Europe à BOIS-COLOMBES (92), pour l'usine de GIEN-ARRABLOY qu'elle exploite sur le territoire de la commune de GIEN, La Lombarderie.

Article 2 :

Les prescriptions de l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 février 2008 sont abrogées et remplacées par les dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

Les prescriptions de l'article 3.2.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 février 2008 sont abrogées et remplacées par les dispositions de l'article 4 du présent arrêté.

Les prescriptions de l'article 3.2.3. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 février 2008 sont abrogées et remplacées par les dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

Les prescriptions de l'article 3.2.4. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 février 2008 sont abrogées et remplacées par les dispositions de l'article 6 du présent arrêté.

Les prescriptions de l'article 3.2.5. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 février 2008 sont abrogées et remplacées par les dispositions de l'article 7 du présent arrêté.

Les prescriptions de l'article 4.3.9. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 février 2008 sont abrogées et remplacées par les dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

Les prescriptions de l'article 9.4.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 février 2008 sont abrogées et remplacées par les dispositions de l'article 9 du présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Class ^t	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
1530-1	A	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés. Le volume susceptible d'être stocké est > à 50.000 m ³	Volume : 92.450 m ³
1715-1	A	Préparation, fabrication, transformation, conditionnement, dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées. La valeur de Q est égale ou > à 10 ⁴ . 10 000 u	Q = 79.10 ⁵
2311-1	A	Traitement de fibres d'origine végétale, cocons de verre à soie, fibres artificielles ou synthétiques, par battage, cardage, lavage,... La quantité de fibres susceptible d'être traitée est supérieure à 5 tonnes par jour.	Quantité : 40 t/jour
2440	A	Fabrication de papier, carton.	Quantité : 460 t/jour, Quantité : 167.900 t/an.
2445-1	A	Transformation du papier, carton. La capacité de production est supérieure à supérieure à 20 t/jour.	Quantité : 300 t/jour
2640-2a	A	Fabrication industrielle, emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels. La quantité de matière utilisée est supérieure ou égale à 2 t/jour.	Quantité : 8 t/jour
2910-A1	A	Installations de combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel,... La puissance thermique nominale de l'installation est supérieure ou égale à 20MW.	P chaudières : 50,63 MW P cogénération : 46,1 MW
2921-1a 2921-a	A	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé ». La puissance thermique évacuée maximale est supérieure ou égale à 2000 kW > 3000 Kw	Puissance : 9200 kW
3110	A	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	P chaudières : 50,63 MW P cogénération : 46,1 MW
3610-b	A	Fabrication dans des installations industrielles de papier ou carton avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour.	Quantité : 460 t/jour, Quantité : 167.900 t/an.
1412-2b	DC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est > à 6 tonnes, mais inférieure à 50 tonnes.	Quantité : 12 tonnes
1414-3	DC	Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).	
1532- 3	D	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés. Le volume susceptible d'être stocké est supérieur à 1000 m ³ , mais inférieur ou égal à 20.000 m ³ .	Volume des palettes : 4522 m ³ .
1611-2	D	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique, d'acide formique à plus de 50% en poids d'acide, acide nitrique à moins de 70%, acide phosphorique, acide sulfurique, monoxyde d'azote, dioxyde d'azote à moins de 1%, dioxyde de soufre à moins de 20%, anhydride phosphorique	Quantité : 95 tonnes
1630-B2	D	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est > à 100 tonnes, mais < ou égale à 250 tonnes.	Quantité : 100,3 tonnes
2450-2b	D	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier,... utilisant une forme imprimante. Héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contre-collage,... si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est supérieure à 50 kg/jour, mais inférieure ou égale à 200 kg/jour.	Quantité : 150 kg/jour

Rubrique	Class ^t	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2662-3	D	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1000 m ³	Volume : 650 m ³
1418	NC	Stockage ou emploi de l'acétylène.	Quantité : 80 kg
1432-2	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables.	CET : 1 m ³
1435	NC	Stations-services : installations, ouvertes ou non au public où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans des réservoirs à carburant de véhicules à moteur.	Volume : 2,5 m ³
2925	NC	Ateliers de charge d'accumulateurs.	Puissance : 24 kW

A (autorisation) ou D (déclaration) ou DC (déclaration avec contrôle périodique) ou NC (non classé)

NC / 332C

La rubrique « 3000 » principale de l'établissement est la rubrique 3610 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées sont celles relatives au document BREF PPM.

Article 4 : CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Toutes les installations fonctionnent au gaz naturel.

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance	Puissance nominale
N°1	Machine à papier n°1 – Hotte humide	P brûleur = 6,4 MW	
	Machine à papier n°1 – Hotte sèche	P brûleur = 6,4 MW	
N°2	Machine à papier n°2 – Hotte humide/sèche	P brûleur hotte humide = 2,6 MW P brûleur hotte sèche = 2,6 MW	
N°3	Machine à papier n°3 – TAD 1	P brûleur TAD 1 = 24,6 MW	
N°4	Machine à papier n°3 – TAD 2	P brûleur TAD 2 = 16,4 MW	
N°5	Voie sèche (Airlaid)	P brûleurs = 6,72 MW	
N°6	1 chaudière F2650	P = 17,5 MW	
	1 chaudière F2655	P = 17,5 MW	
N°7	1 chaudière F201	P = 13 MW	
N°8	1 chaudière de secours F401	P = 5,8 MW	
N°9	1 chaudière bureaux	P = 0,275 MW	
N°10	1 chaudière garages	P = 0,18 MW	
N°11	1 chaudière à fluide thermique (machine Airlaid)	P = 0,38 MW	
N°12	Cogénération (cheminées by pass)	P = 46,1 MW	
N°13	Machine Coloration	P = 1,2 MW	

Article 5 : CONDITIONS GÉNÉRALES DU REJET

N° de conduit	Hauteur (en m)	Diamètre (en m)	Débit nominal (en Nm ³ /h)	Vitesse mini d'éjection (en m/s)
N°1	26	1,6	29 000	8,47
N°2	26	0,625	14 675	21,15
N°3	32	2	77 987	9,17
N°4	32	2	79 899	9,46
N°5	12	2,3	51 234	4,69
N°6	37	1,5 (tubage interne unique séparé en 2 par une cloison médiane)	25 788	8,107
			25 788	8,107
N°7	37	0,98	33 714	16,505
N°8	15	0,7	6 670	7,28
N°9	10	0,22	316	3,49
N°10	6	0,18	207	3,4
N°11	12	0,25	437	3,73
N°12	32	2,2	412 740	30,16
N°13	10		4200	

Article 6 : VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à 18% d'oxygène, à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz humides).

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3	Conduit n°4	Conduit n°5	Conduit n°13
Poussières	40	40	40	40	40	40
SO ₂	20	20	20	20	20	20
NO _x en équivalent NO ₂	150	200	150	150	200	150
CO	150	150	150	150	150	150
COVNM ⁽¹⁾	20	20	20	20	110	20
Somme des composés de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié (Acide acrylique, Chloroforme, Formaldéhyde, Acétaldéhyde) ⁽²⁾	20	20	20	20	20	20

⁽¹⁾ exprimé en carbone total

⁽²⁾ La valeur limite d'émission se rapporte à la somme massique des différents composés.

Article 7 : QUANTITES MAXIMALES REJETEES

Flux	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3	Conduit n°4	Conduit n°5	Conduit n°13
	kg/h	kg/h	kg/h	kg/h	kg/h	kg/h
Poussières	0,23	0,12	0,62	0,64	0,41	
SO ₂	0,12	0,06	0,31	0,32	0,2	
NO _x en équivalent NO ₂	0,87	0,59	2,34	2,4	2,05	
CO	0,87	0,44	2,34	2,4	1,54	
COVNM ⁽¹⁾	0,12	0,15	0,31	0,32	1,13	
Somme des composés de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié (Acide acrylique, Chloroforme, Formaldéhyde, Acétaldéhyde) ⁽²⁾	0,12	0,06	0,31	0,32	0,2	

⁽¹⁾ exprimé en carbone total

⁽²⁾ La valeur limite d'émission se rapporte à la somme massique des différents composés.

Article 8 : VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1

Débit de référence	Moyen journalier : 6800 m ³ /jour				
	Paramètres	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux spécifique (kg/t)	Flux massique autorisé annuel (kg/an)	Flux massique de pointe autorisé mensuellement (kg/mois)
MES	60	0,7	117 530	12 733	405
DCO	225	0,8	419 750	45 473	1525
DBO ₅	65	0,6	100 740	10 914	420

Article 9 : REEXAMEN DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE D'AUTORISATION

En vue du réexamen des conditions d'autorisation de l'établissement prévu à l'article R.515-70 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au Préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique « 3000 » principale mentionnée à l'article 3 du présent arrêté.

Le contenu du dossier de réexamen et les conditions de réexamen sont définis aux articles R.515-70 et R.515-73 du code de l'environnement.

Article 10 : RAPPORT DE BASE

L'exploitant transmet au Préfet, au plus tard lors de la transmission du dossier de réexamen des conditions d'autorisation d'exploiter de l'établissement défini à l'article 9 du présent arrêté :

- un rapport de base contenant les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, ou
- un mémoire justificatif explicitant les raisons qui conduisent l'exploitant à ne pas proposer un rapport de base, au regard des conditions définies au point 3 du I de l'article R.515-59 du code de l'environnement.

Le rapport de base comprend au minimum :

- a) des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;
- b) les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport de base ou, à défaut, les informations relatives à de nouvelles mesures de pollution du sol et des eaux souterraines eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

Ce rapport peut être établi conformément au guide méthodologique en vigueur à la date de réalisation.

Article 11 : SANCTIONS

Faute par l'exploitant ou de son représentant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté dans les délais impartis, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 12 : PUBLICITE

Pour l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de GIEN où elle peut être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie,
- le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant,
- un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département du Loiret.
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Article 13 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de GIEN, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 20 JANVIER 2014

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général**

signé : Maurice BARATE

Voies et délais de recours

Recours administratifs

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211.1 et L.511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Exploitant : Société SCA TISSUE FRANCE
- M. le Maire de GIEN
- M. le Sous-Préfet de MONTARGIS : christine.cousin@loiret.gouv.fr
- M. l'Inspecteur de l'Environnement - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre - Subdivision du Loiret : ut45.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre : seir.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr
- Mme la Directrice Départementale des Territoires : ddt-sua-pads@loiret.gouv.fr
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale du Loiret – Unité Santé Environnement : ARS-CENTRE-DT45-UNITE-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours : cedric.desbois@sdis45.fr



